

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

366 292

sf

N° 0502218

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Paul PASSET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bresse
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif d'Amiens

Mme Caron
Commissaire du gouvernement

(4ème Chambre)

Audience du 1^{er} avril 2008
Lecture du 15 avril 2008

Vu la requête, enregistrée le 16 août 2005, présentée pour M. Jean-Paul PASSET
demeurant par la SCP Briot, avocats à la Cour ;
M. PASSET demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté, en date du 12 avril 2005, par lequel le maire de la commune de Lamotte-Brebière a délivré au nom de l'Etat un permis de construire un centre de formation pour chasseurs à la Fédération des chasseurs de la Somme sur les parcelles cadastrées A 179, 180, 181, 189 et 190 situées lieudit « Les Pizerieux » et « Au chemin de la Mer » ;
- de condamner la commune de Lamotte-Brebière à lui verser la somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 4 octobre 2005 accordant l'aide juridictionnelle totale à M. PASSET;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1990 du ministre de l'intérieur relatif aux garanties de technique et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 1^{er} avril 2008 :

- le rapport de M. Bresse, président,

- les observations de Me Tourbier substituant Me Briot pour M. PASSET, de Mme Lojtek, maire de la commune de Lamotte-Brebière et de Me Deriviere pour la fédération des chasseurs de la Somme,

- et les conclusions de Mme Caron, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Somme :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-3-2 du code de l'urbanisme : « *Lorsque les travaux projetés concernent une installation soumise à autorisation ou à déclaration en vertu de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation ou de la déclaration* » ;

Considérant que la construction autorisée à usage de centre de formation au permis de chasser n'entre dans aucune des rubriques que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumet à autorisation ou déclaration ; que notamment, les conditions requises par la rubrique n° 1311 de la nomenclature relative au stockage des poudres, explosifs et autres produits explosifs ne sont pas remplies ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 et de l'arrêté du 17 juillet 1990 susvisés qui sont relatifs aux établissements d'activités physiques et sportives est inopérant dès lors que le permis de construire n'a pas pour objet d'assurer le respect de cette législation distincte ;

Considérant, en troisième lieu, que si le requérant fait valoir que la construction s'inscrit dans un projet global, à cheval sur deux communes, et que la partie des installations située sur le territoire de la commune limitrophe de Camon, constitué de trois pas de tir, a donné lieu à une décision d'opposition à déclaration de travaux en date du 26 août 2004, cette circonstance est sans incidence sur la légalité du permis litigieux délivré par le maire de Lamotte-Brebière, dont il n'est pas contesté qu'il respecte les dispositions d'urbanisme applicables sur le territoire de cette commune non couverte par un plan d'occupation des sols ou un plan local d'urbanisme, à savoir le règlement national d'urbanisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. PASSET doit être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de M. PASSET tendant à la condamnation de la commune de Lamotte-Brebière qui n'est pas la partie perdante à lui rembourser le montant de ses frais irrépétibles ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. PASSET est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Paul PASSET, au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et à la commune de Lamotte-Brebière. Copie en sera adressée au préfet de la Somme.

Délibéré après l'audience du 1^{er} avril 2008, à laquelle siégeaient :

M. Bresse, président,
M. Thérain, Mme Pestka, conseillers,

Lu en audience publique, le 15 avril 2008.

Le conseiller le plus ancien,

Le président-rapporteur,

S. Thérain

P. Bresse

La greffière,

M. Bodin

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.